

	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE	n° d'ordre 24140
---	--	----------------------------

SEANCE du : 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 10 septembre 2024.

ETAIENT PRESENTS

Thierry BAUDOUIIN	Yannick CHARRIER	Constance MACKOW	Alain ROBIN
Anne-Marie BARBIER	Bruno COTHOUIS	Emmanuelle MENARD	Anne ROUX
Bérandgère BAZANTAY	Sandrine DELUGEAU	Jean-François MOREAU	Marinette TALLIER
Bruno BODIN	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU	Nathalie MOREAU	Rodolph THIBAUDEAU
Hélène BROSSEAU	Pascale FERCHAUD	Jean-François MORIN	Véronique VILLEMONTAIX
Pierre BUREAU	Pascal GABILY	Pierre MORIN	
Sandra CAILTON	Etienne HUCAULT	Arnaud PRINTEMPS	

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES

Anita BRIFFE, pouvoir à Pierre MORIN	Philippe BARON, pouvoir à Hélène BROSSEAU	Marie JARRY, Pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX
Jamel CHENIOUR, pouvoir à Bruno COTHOUIS	Florence BAZZOLI	Stéphanie FILLON
Philippe ROBIN		

Secrétaire de séance : Anne-Marie BARBIER, assistée des services de la Ville

Assistaient également : Delphine CHESSERON, Directrice Générale des Services
Yoan FONTENEAU, Directeur des Services Techniques



Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : mise à jour de la délibération existante

Madame le Maire présente le dossier.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au prorata de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20240919-DG_DEL_2024_140-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2004 portant instauration des IHTS au sein des services municipaux.

Considérant que la délibération initiale mentionne que tous les emplois de la collectivité peuvent être amenés à bénéficier du régime des IHTS,

Vu la demande du comptable public de lister explicitement tous les emplois susceptibles de bénéficier des IHTS.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Emploi
C	Adjoint technique, agent de maîtrise	Agent d'entretien des locaux, agent d'entretien des espaces verts, agent d'entretien de la voirie, électricien, chauffagiste, plombier, peintre, agent de manutention, menuisier, maçon, magasinier, mécanicien, soudeur, serrurier, chef d'équipe, agent de restauration, cuisinier, agent de service en cantine scolaire, gardien de sites, responsable de service, adjoint au responsable de service, technicien bâtiment, ATSEM
C	Adjoint d'animation	Agent d'animation en centre de loisirs et APS, animateur jeunesse, ATSEM
C	ATSEM	Assistante maternelle en école maternelle
C	Adjoint administratif	Agent administratif, secrétaire de mairie déléguée, gestionnaire RH, assistante comptable, comptable, agent d'accueil, instructeur des autorisations d'urbanisme, gestionnaire marchés publics, chargé de communication, régisseur, acheteur, assistante de direction, animateur culturel, chargé de développement événementiel
B et C	Agent de police municipale	Policier municipal
B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police
C	Adjoint du patrimoine	Archiviste
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Responsable de service, archiviste, animateur culturel
B	Animateur	responsable de service, adjoint au responsable de service

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20240919-DG_DEL_2024_140-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

B	Educateur APS	Enseignant de sport
B	Rédacteur	Responsable de service, chargé de mission, chargé de communication, instructeur des autorisations d'urbanisme, assistante de direction, comptable, adjoint au responsable de service, animateur culturel, chargé de l'évènementiel
B	Technicien	Responsable de service, adjoint au responsable de service, technicien bâtiment, technicien VRD, dessinateur, Acheteur public, conseiller en prévention, secrétaire de mairie, chargé de mission

- **D'OCTROYER** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.
 - **DE VALIDER** que l'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP, l'IFTS et la concession d'un logement.
 - **DE VALIDER** que l'IHTS peut être versée pour les interventions lors des périodes d'astreintes.
 - **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 16 septembre 2024.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Anne-Marie BARBIER




Le Maire,
Emmanuelle MENARD


Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20240919-DG_DEL_2024_140-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024